

ANNEXE : EXTRAITS DE LA CIP*

Cette annexe est extraite de la brochure « *COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ALTERNANCE, Alternance dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Vade-mecum* » Bruxelles : ARES, octobre 2020. Le Vade-mecum de l'Ares est le seul document qui fait autorité.

Définition

Référence légale : Loi-programme du 2 août 2002 (M.B. du 29/08/02), articles 104 à 109.

La convention d'immersion professionnelle est une convention appelée à couvrir certaines formules d'apprentissage, de formation ou de stages en entreprise (au sens large) qui ne font pas l'objet d'un encadrement juridique. Cette forme de convention a été choisie par le gouvernement wallon pour les expériences pilotes et par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (décret) comme support juridique aux prestations de l'étudiant/apprenant en entreprise.

La convention d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une constatation par écrit pour chaque étudiant/apprenant individuellement, au plus tard au moment où il entre en formation dans l'entreprise. La convention doit comprendre au moins les clauses suivantes : le principe de l'accompagnement, la durée de l'accompagnement, les modalités selon lesquelles les parties peuvent mettre fin au contrat et les modalités de paiement de l'indemnité.

La convention est un document social obligatoire, elle doit donc être conservée pendant une période de 5 ans à compter du jour qui suit la fin de l'exécution de la convention d'immersion.

Indemnité liée à la CIP

Le décret organisant l'enseignement supérieur en alternance précise que le gouvernement détermine les indemnités minimales applicables aux CIP (art.12).

L'entreprise, identifiée dans la convention d'immersion professionnelle, est tenue de verser à l'étudiant, dans le cadre de sa formation, une indemnité mensuelle minimale de 784 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Cette indemnité est payable mensuellement à l'étudiant par l'entreprise.

Par année académique, cette indemnité atteint au minimum la somme de : 7.840 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Le paragraphe ci-dessus ne préjuge pas de l'évolution des législations ni de l'indexation et/ou des modifications des montants mentionnés.

Les CIP devant être déclarées temps plein, l'allocation devrait couvrir l'ensemble des heures, y compris de formation.

Au regard de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, cette indemnité est considérée comme une rémunération et bénéficie donc de la même protection.

Remarque : l'octroi d'autres avantages (chèques-repas, primes de fin d'année, écochèques, frais de déplacement) n'est pas prévu mais reste possible (à vérifier dans les champs d'application des conventions collectives nationales, sectorielles ou d'entreprises concernées).

* *Convention d'immersion professionnelle*

Déclaration ONSS et précompte de l'étudiant/apprenant

Le jeune doit faire l'objet d'une déclaration à la Dimona.

En outre, dans le cadre du Master en alternance, les étudiants/apprenants sont assujettis à l'ONSS, dès que la convention répond aux conditions de la formation en alternance définies pour l'ONSS. Jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 18 ans, l'assujettissement de l'étudiant/ apprenant est limité aux régimes des vacances annuelles, des accidents du travail et des maladies professionnelles. A partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de ses 18 ans, l'assujettissement de l'apprenant est assimilé à celui des travailleurs ordinaires.

Pour la DMFA, les données concernant la ligne d'occupation doivent figurer sous le code convenu dans le champ « apprenti ».

Fiscalité

À partir de 7.420 € de revenus imposables par an, les étudiants/apprenants deviennent contribuables à titre personnel.

Cela signifie que pour une indemnité mensuelle forfaitaire de 766 €, un précompte professionnel est retenu à la source. Pour connaître le montant de ce précompte, consultez votre secrétariat social.

Concrètement, à partir d'un montant annuel dépassant les 7.420 € (= la quotité du revenu exemptée d'impôts pour l'exercice d'imposition 2017), le bénéficiaire de l'indemnité est redevable d'un impôt.

Ces montants sont indexés annuellement. Les nouveaux barèmes sont disponibles sur le site finances.belgium.be

Combinaison de la CIP avec un autre contrat

Le contrat de travail doit être conclu avec un employeur autre que celui auprès duquel l'alternant effectue son stage. Cette réserve ne vaut pas pour les mois d'été (juillet et août) de sorte que le jeune peut également effectuer un job de vacances chez son maître de stage.

Absences

Incapacité de travail (maladie ou accident de vie privée). Le but de l'alternance est que l'étudiant/apprenant bénéficie d'une formation en entreprise d'une durée nécessaire pour l'acquisition des compétences. Dès lors, en cas d'incapacité de travail, la convention pourra être prolongée du nombre de jours d'absence, en accord avec l'entreprise, l'étudiant/apprenant et la haute école.

En pratique, il conviendra d'examiner, avec le tuteur en entreprise et le maître de stage, quelle est la solution la plus adéquate pour le jeune au regard de l'objectif principal de la convention, qui est l'acquisition de compétences.

Vacances. En cas d'assujettissement à l'ONSS de l'indemnité mensuelle, l'entreprise sera redevable d'un pécule de vacances.

Absences injustifiées. En cas d'absence injustifiée, nous invitons les entreprises à faire appel au superviseur de la haute école.

Chômage temporaire

L'apprenant a droit à des allocations d'un montant forfaitaire en cas de chômage temporaire. Pour ce faire, l'apprenant doit joindre à son certificat de chômage C3.2-Employeur une attestation mensuelle délivrée par le responsable de la formation, qui certifie que l'apprenant suit régulièrement la formation.

Allocations familiales

Les montants où vous cessez d'avoir droit aux allocations sont différents selon votre domicile en Belgique. Il faut donc systématiquement se renseigner sur les sites des opérateurs publics en charge des allocations familiales de la Région bruxelloise, de la Région wallonne, de la Flandre ou de la Communauté germanophone.